



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maîtres auxiliaires

Question écrite n° 3842

Texte de la question

M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le problème de la titularisation des maîtres auxiliaires de l'éducation nationale. Il lui rappelle que M. le Premier ministre s'était engagé, à l'occasion des dernières élections législatives, à faciliter l'intégration de ces personnels dans le corps des titulaires. Ce dernier indiquait que son objectif était d'obtenir la titularisation de tous les non-titulaires. Il lui demande quelle action il entend mener pour atteindre cet objectif et dans quel délai.

Texte de la réponse

Certaines mesures ont déjà été prises pour permettre dès la rentrée scolaire 1997 l'amélioration de la situation de cette catégorie d'enseignants. Des instructions ont été données aux recteurs d'académie le 18 juillet 1997 précisant les principes fondamentaux devant guider le traitement académique des dossiers des maîtres auxiliaires à la rentrée 1997 ainsi que les missions qui peuvent être confiées à ces personnels. Le dispositif mis en place prévoit le réemploi pour la durée de l'année scolaire 1997-1998 de tous les maîtres auxiliaires qui ont été employés au cours des années scolaires 1996-1997 et 1995-1996, sous réserve qu'ils aient donné satisfaction sur le plan pédagogique et qu'ils souhaitent eux-mêmes être employés. A la date du 10 octobre 1997 on comptait ainsi 27 805 maîtres auxiliaires qui avaient fait l'objet d'un réemploi. Les maîtres auxiliaires sont prioritairement affectés à des tâches de remplacement de longue, moyenne et courte durée de personnels de l'enseignement du second degré. Le cas échéant, ils peuvent être affectés dans une discipline voisine de celle qu'ils enseignaient précédemment, être employés pour répondre aux besoins d'acadrerment éducatif et se voir confier d'autres tâches apportant à l'enseignement des compléments et des enrichissements dans le cadre d'une mission d'assistance éducative. En effet, les missions qui leur sont confiées doivent bénéficier avant tout à l'élève dans le cadre pédagogique dans lequel il évolue et contribuer à sa formation. La rémunération de ces maîtres auxiliaires est assurée par la mobilisation de 100 000 heures supplémentaires/année que les enseignants titulaires n'auront plus à assurer. En complément à cette opération de réemploi, il a été décidé de poursuivre en 1997-1998 la mise en oeuvre des mesures inscrites au protocole du 21 juillet 1993 relatif à la résorption de l'auxiliariat : 1 000 allocations de première année d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) leur sont réservées ainsi que des congés formation. Les maîtres auxiliaires ont pour la session de 1998 la possibilité de s'inscrire, en vue de leur accès à un corps de personnels de l'enseignement du second degré, à la fois à l'un des trois concours externe, interne ou spécifique et, à la même session, au concours réservé mis en place par le titre 1er, article 1, de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire. Il a été décidé, en outre, de réformer ce concours réservé afin que les épreuves fassent une place encore plus grande à l'expérience professionnelle des candidats. Chaque année, environ 4 500 maîtres auxiliaires réussissent les concours du second degré. L'institution en 1997 d'un concours réservé aboutit à faire progresser sensiblement ce chiffre puisque 6 314 maîtres auxiliaires ont été, cette année, admis à l'ensemble des concours.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Bosson](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3842

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3137

Réponse publiée le : 3 novembre 1997, page 3842